



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 28 NOVEMBRE 2022

Nombre de conseillers : 30

- Présent(e)s : 24
- Pouvoirs : 4
- Excusé(e)s : 0
- Absent(e)s non excusé(e)s : 2

L'an deux mil vingt-deux, le 28 novembre, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 21 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 à la Salle Tavernier à Sérézin du Rhône, sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre BALLELIO.

Secrétaire : Mme Sylvie CARRE

Présent(e)s :

Mmes et MM, Raymond DURAND, Maryse MERARD, Cécile SUBRA, Nicolas VARIGNY (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Patrice BERTRAND, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Christelle REMY (Communay), Timotéo ABELLAN, Sandra BULLION (Marenes), Pierre BALLELIO, Lilian CARRAS, Sylvie CARRE, René MARTINEZ, Pascale LUCARELLI, Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Denis CATHEBRAS, Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD (Simandres), Mattia SCOTTI, Béatrice CROISILE, Patrice LAVERLOCHERE, Marie-Thérèse RIVIERE-PROST (Ternay)

Pouvoirs :

Mme Valérie ALLAGNAT (Chaponnay) a donné pouvoir à Mme Béatrice CROISILE (Communay)  
M. Arnaud DELEU (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à M. René MARTINEZ (St Symphorien d'Ozon)  
Mme Frédérique LEPERS (Simandres) a donné pouvoir à M. Michel BOULUD (Simandres)  
M. Roberto POLONI (Ternay) a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse RIVIERE-PROST (Ternay)

Excusé(e)s :

/

Absent(e)s non excusé(e)s :

Mme Martine JAMES (Communay)  
Mme Justine BONNARD (Ternay)

N°2022-112-7.6.3  
28/11/2022

Demande de reversement d'une quote-part de versement mobilité à SYTRAL Mobilités

*Jean-Philippe CHONE, Vice-Président délégué à la mobilité et aux déplacements rappelle à l'assemblée que :*

**Vu** la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

**Vu** l'Ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais ;

**Vu** le Décret n°2021-766 du 14 juin 2021 relatif à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** le bureau communautaire du 17/10/2022 ;

## Le cadre fixé par le législateur

**Considérant** que dans le cadre de la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, le législateur a prévu la création d'un établissement public administratif local associant, à titre obligatoire :

- La Métropole de Lyon ;
- La Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Les Communautés d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône et de l'Ouest Rhodanien ;
- Les Communautés de communes Beaujolais Pierres Dorées, Saône Beaujolais, de l'Est Lyonnais, du Pays de l'Arbresle, de la Vallée du Garon, des Monts du Lyonnais, du Pays Mornantais, des Vallons du Lyonnais et du Pays de l'Ozon.

**Considérant** que l'ordonnance du 8 avril 2021 et le décret du 14 juin 2021 sont venus préciser les compétences ainsi que les modalités de gouvernance, de financement et de fonctionnement de l'établissement public administratif local dénommé Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais ;

**Considérant** que sa création s'inscrit dans le contexte de mise en œuvre de la loi d'orientation des mobilités qui s'est traduite sur les territoires lyonnais par l'organisation de la compétence mobilité autour de deux acteurs :

- Un établissement public administratif local compétent en matière d'organisation des services de transports réguliers, à la demande et scolaires ainsi que de la liaison ferroviaire desservant l'aéroport Saint-Exupéry ;
- Des EPCI et la Métropole de Lyon, AOM locales compétentes pour organiser des services de mobilités actives partagées et solidaires.

**Considérant** ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, que l'Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais est compétente pour organiser :

- le réseau urbain de l'agglomération lyonnaise (TCL), son service de substitution (Optibus), le réseau urbain de l'agglomération caladoise (Libellule),
- le réseau interurbain Cars du Rhône, la liaison ferroviaire desservant la plate-forme aéroportuaire Lyon Saint-Exupéry depuis l'agglomération lyonnaise (Rhônexpress),
- les services réguliers et à la demande préalablement organisés par une ou plusieurs commune(s) et identifiés conjointement par les équipes techniques des collectivités concernées et du Sytral comme devant être transférés à l'EP en vertu de l'application de la Loi d'orientation des mobilités,
- les services scolaires préalablement organisés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes situés sur le territoire de la Communauté de communes des Monts du Lyonnais et identifiés conjointement par les services techniques de la Région et du Sytral comme devant être transférés à l'Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais.

**Considérant** que le législateur lui a également confié pour mission de :

- coordonner les services de mobilité organisés sur son ressort territorial en mettant en place un système d'information à l'intention des usagers portant sur l'ensemble des modes de déplacement, une tarification coordonnée permettant la délivrance de titres de transport uniques ou unifiés ;
- planifier, suivre et évaluer la politique de mobilité à l'échelle de son territoire, afin de contribuer aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain ;
- mettre à disposition de ses membres une assistance technique ;
- développer un service de conseil en mobilité, en lien avec les AOM membres.

**Considérant** que la Communauté de communes du Pays de l'Ozon est Autorité organisatrice de mobilités sur son territoire depuis le 1<sup>er</sup> juin 2021. Elle peut ainsi selon ses choix politiques œuvrer pour les mobilités actives, les mobilités partagées et les mobilités solidaires.

## Le financement du projet de mobilité de l'Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais

**Considérant** que le législateur a prévu plusieurs sources de financement pour l'Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais parmi lesquelles le versement mobilité.

- **Le versement mobilité** : il a prévu que l'Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais peut mobiliser le versement mobilité pour contribuer à son financement avec la possibilité d'en moduler le taux territorialement en fonction de deux critères fixés par l'ordonnance du 8 avril 2021 : le potentiel fiscal et la densité de population. Il a également prévu que le conseil d'administration de l'Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais doit délibérer en 2022 sur l'instauration de nouveaux taux de versement mobilité, les taux actuels n'étant plus applicables après le 31 décembre 2022.

**Considérant** qu'en application des dispositions des articles R. 1243-23 du code des transports et L.2333-68 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes du Pays de l'Ozon peut demander à SYTRAL Mobilités le reversement d'une quote-part à 0.1 point du versement mobilité afin de financer ses politiques de mobilité ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la demande de reversement d'une quote-part à 0.1 point du versement mobilité à SYTRAL Mobilités ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2023 de la CCPO.

Télétransmise en Préfecture le **29 NOV. 2022**  
Affichée le  
Certifiée exécutoire le **29 NOV. 2022**

Pour extrait conforme au registre,  
Pierre BALLELIO  
Président



Accusé de réception en préfecture  
069-246900765-20221128-D-2022-112-DE  
Date de télétransmission : 29/11/2022  
Date de réception préfecture : 29/11/2022